

## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DIRECTION

Gap, le 2 4 FEV. 2015

Affaire suivie par : René DEGIOANNI

Téléphone : 04.92.22.22.40 Télécopie : 04.92.22.23.29

Courriel: rene.degioanni@hautes-alpes.gouv.fr
4A09332894645

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre courrier du 13 janvier 2015, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations dont je dispose.

Le 22/08/2014, un louveteau a été percuté accidentellement par un automobiliste sur la route de CEILLAC. Il a été transporté par les sapeurs pompiers chez un vétérinaire pour un premier bilan.

L'animal, en état de choc, était une jeune femelle âgée d'environ 4 mois et pesait 9,7 kg au moment de l'accident.

Une radiographie a été réalisée et n'a révélé aucune fracture, ni lésion. Aucun signe évocateur d'un empoisonnement pouvant justifier une analyse toxicologique n'a été observé.

Cette louve a ensuite été récupérée par les gardes de l'ONCFS qui l'ont transportée vers un établissement dûment autorisé pour accueillir ce type d'animal. Le responsable de cet établissement ayant demandé à rester anonyme, vous comprendrez que je ne divulguerai pas son identité.

L'animal, souffrant de contusions multiples et d'hématomes ne menaçant pas sa survie, a bénéficié des soins appropriés et a fait l'objet d'un suivi vétérinaire, aux frais de l'établissement d'accueil.

Après une période de stress, il a recommencé à s'alimenter. A ce jour, la louve est totalement rétablie.

Au bout de presque 6 mois de captivité, cet animal est en forme physique, mais ne peut être remis en liberté. En effet, même si son état de santé lui permettrait probablement d'assurer sa survie dans la nature, sa rencontre éventuelle avec une meute constituée lui serait certainement fatale.

Par ailleurs, l'arrêté du 9 avril 2010 [1] interdit le relâcher des loups en France, qu'ils soient nés et élevés en captivité ou prélevés dans le milieu naturel (sauf dérogation de l'autorité administrative).

CAP LOUP C/o ASPAS BP 505 26401 CREST cedex Aussi, conformément à la réglementation en vigueur, une solution de placement a été recherchée par les services de l'État, en collaboration étroite avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Elle vient d'être trouvée (je souhaitais en avoir la certitude avant de vous répondre) dans un parc de vision disposant d'installations et d'un fonctionnement adaptés à cette espèce, afin d'assurer à la louve la satisfaction de ses besoins physiologiques, la préservation de sa santé et de sa sécurité, et une large possibilité d'expression de ses comportements naturels.

Par contre, je n'entends pas décompter cet animal du plafond d'individus pouvant être tués pour la saison 2013-2014.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pierre BESNARD

<sup>[1]</sup> Arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement